

CHARLES
VI.
à Paris, le 5.
d'Aoult 1396.

Sergens, que ilz n'en ont pas mémoire, ouquel cas ledit Serement fait, ilz en seront tenuz paisibles; mais noz diz Sergens & autres Officiers à qui il appartendra, pourront de ce approucher & convenir les Marchans qui venduz les auront, se aucune fraude y estoit commise, & les en punir selon l'exigence des cas; sauf toutesvoies & excepté que pour ce que la Parroisse de (c) *Gueron* & le Hamel de *Brimille*, sont prouchains de noz diètes Forests, & ou chemin par où l'en vient desdictes Forests en ladicte Ville & Banlieue, les habitans desdictes Parroisses & Hamel, ne le pourront aidier & ne joiront aucunement de cest octroy, se ce n'est au regard du merrien qui aura esté employé en leurs édifices, & illec demouré par l'espace de demi-an, & aussi au regart des arbres & plantes qui auront esté plantees, & qui desja seront reprises & reverdiés, en leur courtils & jardins, esquelz deux cas seulement, & non es autres, Nous voulons & leur octroyons que ilz jouissent & usent de nostre présente grace & octroy; & est assavoir, que pour ce que es fourneaulz & rez à faire & cuire chaulx, l'en ait & destruit grant quantité de buche en pou de heure, Nous réservons & exceptons de ceste grace, tous les diz fourneaux & rez à chaux, de ladicte Ville & Banlieue, & voulons que noz Sergens & Officiers desdictes Forests, y puissent faire tous exploiz licites & raisonnables, tout ainsi comme ilz faisoient & faire pouvoient avant nostre présent octroy. Si donnons en mandement à noz diz Cousin, Gens de nos Comptes & Trésoriers, aus Maistres de noz Eaux & Forestz, & à tous noz autres Officiers & subgez à qui ce pourra toucher & appartenir, ou à leurs Lieuxutenans, présens & avenir, & à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que ilz fassent, fassent & laissent lesdiz exposans & chacun d'eulx, joir & user paisiblement de nostre présente grace & octroy. Et pour ce que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre scel à ces Présentes: sauf en autres choses nostre droit, & l'autroy en toutes. *Donné à Paris, le v. jour d'Aoult, l'an de grace mil ccc lxxxv. seize; & de nostre Règne, le xvi.*

^a Le Chancelier de France. Voy. le 5. Vol. de ce Rec. pag. 653. Note (c).

Par le Roy, à la relation du Conseil estant en la Chambre des Comptes, ouquel Vous, les *Evesques de Bayeux, de Noyon & d'Arras, le Viconte de Melcum, Mess. Guillaume Des Bordes, Mess. Almaury d'Orgemont, & plusieurs autres, estiez.*

H. GUINGANT.

N O T E.

(c) *Gueron.* On trouve dans le dénombrement de la France [Paris 1720. in-4.] *Gueron* dans la Banlieue de *Bayeux*; & dans cette même

Banlieue, le Hamel d'*Englesqueville*. C'est peut-être le lieu dont il est parlé dans ces Lettres: dans le Registre le nom de *Brimille* est très-douteux, parce qu'il y a sept jambages sans point.

CHARLES
VI.
à Paris, en
Aoult 1396.
PHILIPPE VI.
dit de Valois,
en Avril 1343.
[le lieu n'y est pas.]
^b seront.

(a) *Confirmation des Privilèges accordez aux Maîtres, Clerc & Ouvriers des Monnoies, & aux Monnoyers du Serment de France & de Toulouse.*

CHARLES, &c. Savoir faisons à tous présens & avenir, Nous avoir veu les Lettres de feu nostre Befayeul le Roy Phelippe, contenant ceste forme.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceuz qui ces présentes Lettres verront & orront: Salut. Saichent tuit cilz qui sont & qui avenir^b sont, que comme pour les bons & agréables services que les Ouvriers & Monnoyers du Serment de France & de *Thoulouse*, ont fait à noz très chiers Seigneurs & prédécesseurs Roys de France, que Dieux absoille, aient les diz Ouvriers dudit Serment de France & de *Thoulouse*, esté exemptez de toute Juridiccion de nostre Royaume, & de répondre devant aucun Juge quel que il soit, pour quelque cas que ce soit, se ce n'est devant les Maistres de noz Monnoies; excepté de trois cas tant seulement; c'est

N O T E.

(a) Trésor des Chartres, Registre 150. P. IIII.^{xx} XVII. (97)

affavoir, de murtre, de larcin & de rapt; & avec ce, les diz Maistres^a de noz diz Ouvriers & Monnoyers, frans, quittes & délivrés par-tout nostredit Royaume, de toutes Tailles, de toutes Coustumes, de touz Péages, Passages, ^b Censives, ^c Cinquantisme, Chauciées, Oltz ^d Chevauchiées, & généralement de toutes subjections, exactions & Impositions quelles que elles soient, ouvrans & non ouvrans, nonobstant privilèges donnez ou à donner, si comme Nous est apparu par certains Privilèges que eulx ont sur ce, de noz diz devanciers Roys de France, & espécialment de nostre très-cher Seigneur & Cousin le Roy (*b*) Charles que Dieux absoille, lequel considérans & regardans comme les diz Ouvriers & Monnoyers estoient ordenez pour le commun prouffit de tout le peuple; car sanz Monnoye, ne pourroit estre le monde honnement gouvernez, ne faire droite^e égaulté à chacun, de ce qui est sien; & aussi comme iceulx Ouvriers & Monnoyers sont si ^f assaint & obligiez à ce faire, que à nul autre mestier, office ne estat, ne se puent ordener, ains sont ^g cerfs à nos (*c*) Chefes faire, oëtroya & conferma à tousjours perpetuellement, aux diz Maistres de ses Monnoies, & aux dessus diz Ouvriers & Monnoyers dudit Serment, tous les Privilèges, Libertez & franchises cy-dessus divisées, que seldiz prédécesseurs Roys de France, leurs avoient donné & oëtroyé ou temps passé; & de nouvel, soient les Ouvriers du Serment de France & de *Thoulouse*, qui à présent sont, venus devers nous, en Nous suppliant que pour ce que plusieurs Péagiers, Collecteurs de Coustumes & de Travers, de Males-toules, & Commissaires aucuns de par Nous députez, qui sur plusieurs autres choses leur ont fait & sont de jour en jour plusieurs grans griefs, dommages, extorcions & molestes, contre les Privilèges dessus diz, & le vray entendement d'iceulx, & de nostredit Seigneur & Cousin qui riens ny retinst ne reserva pour lui ne pour autre, autrement que dessus est dit tant seulement, quant il leur oëtroya, & espécialment quant à ceux qui nul autre mestier ne scevent, & lesquels (*d*) convient trouver leur vivre, se opposent aucune foiz à aucunes marchandises, de laquelle li aucuns dient qu'il doivent Coustume, Péages ou Travers, jasoit ce que par nostre très-cher Seigneur & Oncle le Roy Phelippe-le-Bel que Dieux absoille, & par Arrest de nostre Parlement, & par certaine Déclaracion faite en nostre Chambre des Comptes, en nostre temps, leur aient esté déclairées^h, si comme Nous avons veu par lesdictes Lettres & Arrests faiz sur ce, les Privilèges dessus diz leur voullissions confermer selon la teneur d'iceulx Privilèges, Déclaracions & Arrest dessus diz: Pourquoi, eu regart aux choses dessus dictes, inclinans à leur supplicacion, & considérans la bonne obéissance en ce qu'ilz sont venuz à nostre mandement, & ont garni noz Monnoies, & les savons estre astraints & obligiez à ce, laquelle astraintion & obligation tourne & redonde au prouffit de tout le université du peuple, & de touz les habitans & rapairans en nostre Royaume, de quelque estat ou condicion qu'il soient; & aussi, pour ce que Nous avons veu par les Privilèges à eulx donnez de noz prédécesseurs Rois de France, tant de nostredit Oncle le Roy Phelippe-le-Bel, comme de nostredit Cousin le Roy Charles, & mesmement par la Déclaracion faite par nostredit Oncle sur lesdictes franchises & Libertez, & par Arrest donné en nostre Parlement pour eulx, & par les Lettres de déclaracion faicte en nostre Chambre des Comptes, iceulx non estre tenus à paier aucune coustume pour quelconque chose qu'il vendent ou achètent, ou facent vendre ou acheter par leurs femmes ou leur familles, soit en cas de marchandise ou autrement; Nous de nostre auctorité & pouvoir Royal, de certaine science & grace espécial, par la teneur de ces présentes Lettres, tous les Privilèges, franchises, Libertez & Déclaracion dessus dictes, aux Maistres & Clercs de nos Monnoyes, & à nos

CHARLES VI.

à Paris, en
Août 1396.

^a Il paroît par la
suite qu'il faut
corr. *et*.

^b Il est certain
par la suite de ces
Lettres, qu'il faut
corr. *centismes*,
centième.

^c *cinquantisme*.
il suppl. *et*.

^d *égalité*.

^e app. *astreint*.

^f *serji*.

^h Il semble qu'il
manque là quel-
ques mots, qui sont
ajez à suppléer
par la suite de ces
Lettres.

NOTES.

(*b*) *Charles.*] Voy. à la page 807. du 1.^{er} Volume de ce Rec. l'article 31. des Lettres de Charles-le-Bel, du 25. de Septembre 1327.

(*c*) *Chefs.*] Voy. au commencement du 6.^e Vol. de ce Rec. p. 40. la Table alphabétique

des Espèces, aux mots *Chaîses d'Or, Deniers d'Or à la Chaîne, et gros Royaux.*

(*d*) *Convient.*] Cet endroit paroît corrompu; mais il semble qu'il signifie que les Ouvriers des Monnoies, qui, pour gagner leur vie, feront quelque commerce, ne laisseront pas d'être exempts des Impôts.

CHARLES
VI.
à Paris, en
Août 1396.

a suppl. &c.

b quelque.
c district.

d corr. que en
leurs.
e anciens.

f ils.

g corrigez par,
comme il est plus
bas.

Ouvriers & Monnoyers d'icelles, du Serment de France & de *Thoulouze*, confermions, donnons & octroyons à tousjours mais perpétuellement, en la maniere que contenu est esdiz Priviléges, Déclaracions & Arrests dessus diz; c'est assavoir, que noz diz Ouvriers & Monnoyers du Serment de France & de *Thoulouze*, leur femmes & leurs familles, ne soient tenus de respondre d'aucun cas quelque qu'il soit, pardevant quelque Juge que ce soit de nostre Royaume, se n'est devant les Maistres de noz Monnoyes; excepté de trois cas tant seulement, de murtre, de larrecin & de rapt; & les diz Maistres & Clerc, & noz diz Ouvriers & Monnoyers, leurs femmes & leurs familles, frans & quittes & délivrés par-tout nostre Royaume, de toutes Tailles, de toutes Coutumes & de touz Péages, Passages, soit par raison de marchandise ou autrement, Censuages, Cinquantismes, Chaucées, Subsides, Ostz & Chevauchées, & généralement de toutes Subvencions, Exactions, Malestoutes, Imposicions, & de toutes autres servitudes & nouvelletez, quelles que elles soient, & comment que elles soient nommées ou appellées, eulx & leurs biens & marchandises, ouvrans & non ouvrans, marchandans & non marchandans, nonobstant Priviléges donnez ou à donner; & prenons de rechief, & mettons les diz Maistres & Clerc de noz Monnoies, leursdites femmes & familles, leurs corps & leurs biens, & chacun d'eulx, en nostre sauve & espécial garde, & voulons & octroyons que contre celui ou ceulx qui grief, moleste, destourbe ou aucun dommage leur feroit, ou à aucun d'eulx, sommerement & de plain, sanz ordre de plait ne figure de jugement, soit procédé, condempnez & contrains à rendre tous ceux, despens & dommages en quoy il seroient encouruz pour le fait des empeschemens, & amender à Nous & à partie, selon la qualité & quantité du mesfait ou mesfaiz; & mandons & commandons, & estroitement enjoignons à touz noz Sénéschaulx, Bailliz, Prevostz, & à tous noz autres Justiciers & subgiez, que cil en ^b que ^c destroit, Jurisdiction ou Ressort, grief, moleste, destourbe ou dommage sera faiz au dessus diz ou à aucun d'eulx, sommerement & de plain facent rendre, adrecier & amender comme dessus est dit, tant à partie comme à Nous, & que à ce faire, li aucun d'eulx ne attende l'autre. Et pour ce qu'il est nostre entencion ^d que lesdites franchises, Libertez, leurs droitz ^e anciennes & usages, il soient maintenuz & gardez par-tout nostre Royaume, Nous enjoignons & estroitement commandons à touz noz Sénéschaulx, Bailliz, Prevostz, & à touz noz autres Justiciers & subgiez de nostre Royaume, & à chacun d'eulx, que ^f il, lesdites Libertez, Priviléges & franchises, tiennent & gardent, facent maintenir & garder par-tout nostredit Royaume, aux dessus diz Maistres & Clerc, & à noz diz Ouvriers & Monnoyers du Serment de France & de *Thoulouze*, à leurs dites femmes & familles, & à chacun d'eulx, ^g pour la présentacion faite à eux ou à aucun d'eulx de la copie de cest présent original, soubz le Seel de nostre Chastelet de *Paris*, ou de noz autres Seaulz Royaulx autentiques, à laquelle copie Nous voulons & leur octroyons que plaine soy soit adjouctée, & exécution faite, si comme par ledit original mesmes. Et pour ce que ce soit ferme chose & estable à tousjours perpétuellement, Nous avons fait mettre nostre Seel à ces présentes Lettres. *Ce fut fait l'an de grace mil CCC quarente-trois, ou mois d'Avril.*

Suite des Lettres
de Charles VI.
li. &c.

Lesquelles Lettres dessus transcriptes, & leur contenu, Nous avons fermes & agréables, ycelles, si & quant les Ouvriers & Monnoyers du Serment de France ^b de *Thoulouze*, dont esdites Lettres est faite mencion, & leurs prédécesseurs, & chacun d'eulx, en ont joy & usé deurement, justement & paisiblement, de nostre grace espécial, plaine puissance & auctorité Royal, louons, approuvons, ratiffions & confermions par la teneur de ces Présentes, par lesquelles donnons en mandement à noz amez & féaulx Gens tenans nostre présent Parlement, & qui tendront ceulx avenir, aux Gens de noz Comptes & Trésoriers, à *Paris*, aux Généraulx-Consailleurs sur le fait des Aides ordonnées pour la guerre en nostre pais de *Languedoc*, au Sénéchal de *Thoulouze*, & à touz noz autres Justiciers, Officiers & subgiez, ou à leurs Lieutenants, présens & avenir, & à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que lesdiz Ouvriers & Monnoyers nommez esdites Lettres, & leurs successeurs qui sont à présent

présent & seront pour le temps avenir, & à chacun d'eux, fassent, fussent & laissent joir & user pleinement & paisiblement de nostre présente grace & confirmation, en la forme, manière & condition que dit est, sanz les travailler, molester ou empescher, ne souffrir estre travaillez, molestez ou empeschiez ores ne ou tems avenir, aucunement au contraire; ainçois, se aucune chose estoit faite, attemptée ou innovée au contraire, la mettent & ramenant, ou fassent incontinent mettre & ramener au premier estat & den. Et afin que ce soit ferme chose & estable à tousjours mais, Nous avons fait mettre nostre Sceau à ces Présentes: sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. *Donné à Paris, au mois d'Août, l'an de grace mil CCC IIII.^{es} & XVI. & de nostre Regne, le seiziesme.*

Par le Roy, à la relation du Conseil. P. MANHAC.

Collacion est faite aux Lettres originales dessus transcriptes.

CHARLES
VI.
à Paris, en
Août 1396.

(a) Confirmation des Privilèges de la ville de Nîmes.

CHARLES
VI.
à Paris, en
Août 1396.

KAROLUS, &c. *Notum facimus universis presentibus & futuris, Nos Litteras inclite recordacionis Domini Genitoris nostri, cujus anima cum Beatis requiescat, vidisse, tenorem qui sequitur, continentes.*

(b) **K**AROLUS, &c.

Quas quidem Litteras & contenta in eis, Nos ratas & gratas, rataque & grata habentes, eas & ea, quatenus dicti Consules & Universitas eisdem & contentis in ipsis, debite usi sunt, volumus, laudamus, ratificamus, & de nostris gracia speciali auctoritateque Regia, tenore presentium confirmamus, Senescallo Bellicadri & Nemausi, ceterisque Justiciariis nostris, modernis & futuris, vel Locatenentibus eorundem, & cui-libet ipsorum, prout ad eum pertinerit, dantes harum serie in mandatis quatenus Consules & universitatem Ville Nemausi preactos, nostris presentibus gracia & confirmatione uti & gaudere pacifice & absque quacunque contradicione permittant, omne impedimentum in contrarium appositum tollendo absque mora. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, nostrum Litteris presentibus fecimus apponi Sigillum: nostro in aliis, & alieno in omnibus jure salvo. Actum & datum Parisius, anno Domini millesimo CCC.^o nonagesimo sexto, mense Augusti; Regni vero nostri, sexto decimo. Per Regem, ad relationem Consilii. FRERON.

NOTES.

(a) Trésor des Chartres, Registre 150.
P. IIII.^{es} XIII. (93.)

(b) *Karolus, &c.*] Ces Lettres qui sont du mois de Juin 1366. sont imprimées à la page 659. du quatrième Volume de ce Recueil.

(c) Confirmation des Lettres par lesquelles le Dauphin Jean accorde des Privilèges aux habitans du lieu nommé *Villa-nova de Coynau*.

CHARLES
VI.
à Paris, en
Août 1396.

SOMMAIRES.

(1) Les habitans de Ville nove de Coynau, seront exempts de toutes sortes d'Impôts.

(2. 3.) Fixation des Amendes dans les cas de différentes sortes de mauvais traitemens & de blessures.

(4) Fixation de l'Amende à laquelle seront condamméz ceux qui se serviront de faux poids &

de fausses mesures. L'Amende sera moins forte lorsqu'il s'agira des petites mesures de vin & d'huile.

(5) Les voleurs [& les receleurs] seront punis selon les Loix.

(6) Les gens mariez qui seront trouvez en adultère seront condamméz à une Amende de trente Sols. Ceux qui ne seront point mariez, n'en payeront point. Le viol & l'inceste seront punis suivant les Loix.

NOTES.

(c) Trésor des Chartres, Registre 150.
Tome VIII.

Pièce CXIII. (113.)

Ces Lettres sont défigurées par un très-grand nombre de fautes de Copiste.